

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **2 novembre 2009**

Décision n° **B-2009-1210**

commune (s) :

objet : Mise en demeure d'acquérir un immeuble situé 90, route des Aqueducs à Chaponost et appartenant aux époux Mirmand

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel

Rapporteur : Monsieur Barral

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 26 octobre 2009

Compte-rendu affiché le : 03 novembre 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Blein, Vesco, Rivalta, Assi, Julien-Laferrrière, Imbert A.

Absents excusés : M. Buna (pouvoir à M. Bouju), Mme Guillemot (pouvoir à M. Blein), MM. Daclin (pouvoir à M. Julien-Laferrrière), Philip, Sécheresse (pouvoir à M. Bernard R), Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Mmes Peytavin, Frih, M. Sangalli (pouvoir à M. Reppelin).

Absents non excusés : MM. Arrue, David G., Lebuhotel.

Bureau du 2 novembre 2009**Décision n° B-2009-1210**

objet : **Mise en demeure d'acquérir un immeuble situé 90, route des Aqueducs à Chaponost et appartenant aux époux Mirmand**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Pôle opérationnel

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 22 octobre 2009, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Suivant les dispositions des articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme, les époux Mirmand ont, par courrier du 18 décembre 2008, mis en demeure la Communauté urbaine d'acquérir l'immeuble leur appartenant, situé 90, route des Aqueducs à Chaponost.

En effet, l'immeuble en cause, édifié sur une parcelle de terrain de 2 625 mètres carrés, cadastrée sous les numéros 195 et 196 de la section AD, est compris dans l'emplacement réservé V 1 au bénéfice de la Communauté urbaine, en vue de la réalisation du boulevard urbain ouest (dénommé boulevard périphérique à Chaponost).

Au vu des études en cours concernant ce projet, la propriété en cause ne devrait plus être impactée.

En conséquence, il est proposé de ne pas donner de suite favorable à cette mise en demeure d'acquérir, et de permettre ainsi aux époux Mirmand d'aliéner librement leur bien ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Renonce à l'acquisition de l'immeuble située 90, route des Aqueducs à Chaponost et appartenant aux époux Mirmand.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 3 novembre 2009.